

Arrêté N° 00023-2020 du 24 janvier 2020

PORTANT OUVERTURE ET REGLEMENTATION PERMANENTE D'UNE
VOIRIE COMMUNALE A LA CIRCULATION AUTOMOBILE

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la délibération du conseil municipal en date du 05 avril 2018 concernant l'affaire n°13-050418 sur l'aménagement de la rue des Verveines au 1er Village pour la desserte de la nouvelle école primaire.
- **CONSIDERANT**, la circulation importante aux abords de l'école Zulmé Pinot
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu d'ouvrir une voie de circulation automobile entre la rue de la République (RN3) et la rue des songes et de la réglementer afin de fluidifier le trafic sur le secteur

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 24 février 2020, la rue des Verveines portion comprise entre la rue des Songes et la rue de la République à hauteur du 155 (RN3) est ouverte à la circulation automobile à double sens.

Article 2 : La circulation sur la portion indiquée à l'article 1 est réglementée de la façon suivante :

- La vitesse est limitée à 30km/h
- Une signalisation horizontale et verticale imposant l'arrêt obligatoire « STOP » est implantée sur la rue des Verveines aux intersections avec les rues suivantes : rue de la République et rue des Songes.

Article 3 : Une signalisation horizontale et verticale « cédez le passage » est implantée au droit des rues adjacentes à hauteur du 27 et 10 rue des Verveines.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise S.A.R.L LAMOLY en charge des travaux et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Divisionnaire à l'aménagement du territoire et équipements publics, le Responsable des services techniques de la commune, le Conducteur de travaux de l'entreprise « S.A.R.L. LAMOLY » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

